

MINISTERE DU BUDGET

Classement
A3

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C2 - Conseil Juridique

INSTRUCTION N° 92-73-A3

du 24 juin 1992

NOR : BUD R 92 00073 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

RECouvreMENT DE L'IMPOT DIRECT - RECLAMATIONS CONTENTIEUSES
SURSIS LEGAL DE PAIEMENT - DELAI POUR PROPOSER DES GARANTIES

ANALYSE

Modification de l'article R 277-1 du livre des procédures fiscales
en ce qui concerne la procédure de sursis de paiement*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 87-56-A3 du 6 mai 1987

Diffusion

GT

36

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	RF	T					
------	-----	-----	----	---	--	--	--	--	--

Le décret n° 92-219 du 5 mars 1992 (J.O. du 11 mars 1992, p. 3528), dont le texte figure en annexe à la présente instruction, complète les dispositions de l'alinéa 1 de l'article R* 277-1 du livre des procédures fiscales, relatif à la procédure de sursis de paiement en matière fiscale.

Ce texte fixe désormais un délai de quinze jours au redevable pour faire connaître à l'Administration les garanties qu'il s'engage à constituer.

La présente note a pour objet d'analyser cette nouvelle mesure et d'exposer les modalités pratiques de sa mise en oeuvre.

1 - Portée de cette mesure

Lorsqu'un contribuable conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge et demande, dans sa réclamation, à bénéficier du sursis légal de paiement prévu à l'article L.277 du livre des procédures fiscales, le comptable du Trésor concerné doit, aux termes de l'article R*277-1 de ce livre, l'inviter par lettre recommandée à constituer des garanties suffisantes pour assurer le recouvrement des impôts en cause.

Ce texte n'assignait, toutefois, aucun délai de réponse à cette invitation.

Seule la demande de constitution de garanties (formulaire n° P 247 A) impartissait au redevable un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande pour faire connaître au comptable les garanties proposées.

Cela étant, l'instruction n° 87-56 A3 du 6 mai 1987 annonçait l'intervention d'un décret modifiant en ce sens les dispositions de l'article R* 277-1 du livre des procédures fiscales.

Le décret du 5 mars 1992 fait désormais figurer expressément dans le livre des procédures fiscales un délai, fixé à quinze jours, pendant lequel le contribuable doit faire connaître les garanties qu'il s'engage à constituer.

2 - Conditions d'application

L'imprimé précité P 247 A fera l'objet d'une refonte partielle qui devrait intervenir prochainement.

Dans l'attente, il conviendra d'utiliser l'imprimé P 247 A dans sa version actuelle, sans nécessité d'ajouter manuscritement les références du décret précité.

Les autres dispositions organisant la procédure de sursis légal de paiement ne sont évidemment pas modifiées. Il convient donc, bien que le nouveau texte ne le précise plus explicitement, de continuer, comme par le passé, à adresser la demande de constitution de garanties sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Il est rappelé que le sursis légal de paiement est une procédure très précisément organisée. Il importe, par conséquent, que les comptables en respectent avec rigueur toutes les formes notamment dans le domaine du refus d'une proposition de garantie susceptible d'entraîner la reprise des poursuites.

Cette rigueur est confortée par la position de la jurisprudence qui se montre stricte sur l'obligation de la notification du rejet de garanties par le comptable au contribuable et n'hésite pas à annuler les poursuites reprises sans notification préalable de ce rejet, dans tous les cas.

Cas du rejet d'une garantie proposée.

Le comptable doit notifier sa décision de refus de garanties proposées, par lettre recommandée avec accusé de réception ; un entretien verbal ou un contact téléphonique ne saurait dispenser pour autant le comptable de cette formalité.

Cas d'une catégorie de garantie choisie mais non effectivement constituée.

Lorsque le contribuable tarde à constituer effectivement la garantie dont l'offre de principe a été acceptée par le comptable, ce dernier doit informer l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception que la garantie en cause n'ayant jamais été, en réalité, produite, elle ne remplit pas les conditions exigées par l'article R*277-1 du livre des procédures fiscales et ne peut être que rejetée.

3 - Date d'entrée en vigueur du texte

A défaut de dispositions spécifiques, le décret est entré en vigueur :

- à Paris, le 13 mars 1992, c'est-à-dire le surlendemain de la publication du décret au Journal Officiel qui est intervenue le 11 mars 1992 ;
- partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, le surlendemain de la réception du Journal Officiel à la préfecture ou à la sous-préfecture.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
Pour LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
LE SOUS-DIRECTEUR
chargé de la Sous-Direction C

J. PERREAULT

ANNEXE

**Décret n° 92-219 du 5 mars 1992 modifiant l'article
R.* 277-1 du livre des procédures fiscales en ce qui
concerne la procédure de sursis de paiement**

NOR : BUDF9200006D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des
finances et du budget, et du ministre délégué au budget,

Vu le livre des procédures fiscales ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article R.* 277-1 du livre
des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Le comptable compétent invite le contribuable qui a
demandé à différer le paiement des impositions à constituer les
garanties prévues à l'article L. 277. Le contribuable dispose
d'un délai de quinze jours à compter de la réception de l'invita-
tion formulée par le comptable pour faire connaître les
garanties qu'il s'engage à constituer. »

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des
finances et du budget, et le ministre délégué au budget sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-
sent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République
française.

Fait à Paris, le 5 mars 1992.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE